

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

No : ICC-01/04-02/06

Date : 11 décembre 2018

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VI

Devant :

M. le Juge Robert Fremr, Juge président

M. le Juge Chang-ho Chung

Mme la Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

DANS L'AFFAIRE *LE PROCUREUR C. BOSCO NTAGANDA*

**Public
une annexe confidentielle
une annexe publique**

Demande d'autorisation de déposer un *Amicus Curiae* dans l'Affaire le Procureur c. Bosco Ntaganda aux fins d'inviter la Chambre de première instance VI à procéder à l'exacte identification de monsieur Bosco Ntaganda

Origine : Maître Hamuli RETY

142

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Madame Nicole Samson

Le conseil de la Défense de M. Ntaganda

Me Stéphane Bourgon
Me Christopher Gosnell

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

Les représentants des États

Les représentants légaux des demandeurs

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

L'amicus curiae

Me Hamuli RETY

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

42

Plaise à la Chambre,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

1. Par la présente, Maître Hamuli RETY (ci-après « le Requéant ») sollicite l'autorisation de la Chambre de première instance VI de la Cour pénale internationale (ci-après « la Chambre » et « la Cour » ou « la CPI ») à l'effet de déposer un **Amicus Curiae** aux fins de d'inviter la Chambre à procéder à l'exacte identification de monsieur Bosco Ntaganda.¹
2. La présentation du Requéant (II) sera suivie de l'exposé de la base juridique - fondement en droit de la démarche entreprise dans ces lignes (III) - du rappel de la procédure (IV) - des développements des points substantiels qui seront articulés dans le mémoire en cas d'autorisation de procéder accordée par la Chambre (V) et enfin d'une demande subsidiaire en cas de refus d'autorisation de déposer le mémoire (VI).

II. PRESENTATION DU REQUERANT

3. Le Requéant est avocat au Barreau de Bukavu en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Il a fait et terminé ses études universitaires à la faculté de Droit de l'Université nationale du Zaïre / Campus de Kinshasa (actuellement Université de Kinshasa) où il a notamment étudié le droit civil des personnes traitant de la question d'état civil ainsi que de la nationalité zaïroise/congolaise.
4. Il a commencé sa carrière professionnelle alors qu'il était encore étudiant comme « défenseur judiciaire » en 1982 à Bukavu / Zaïre (actuellement RDC) un tableau qui à l'époque était majoritairement composé d'anciens magistrats coloniaux à la retraite.
5. En 1986 il est le premier Zaïrois admis à exercer la profession de « Conseil juridique, rédacteur d'actes » en France sans changer sa

¹ Fiche d'information sur l'affaire Ntaganda

<https://webcache.googleusercontent.com/search?q=cache:7Oa9T1mkLqYJ:https://www.icc-cpi.int/drc/ntaganda/Documents/NtagandaFra.pdf+&cd=2&hl=fr&ct=clnk&gl=fr>

nationalité zaïroise et autorisé à ne conseiller que sur le droit zaïrois et le droit international.

6. À la création de la nouvelle profession d'avocat ayant vu la fusion des professions de Conseils juridiques et celle d'avocats,² il devient le premier zaïrois admis à exercer la profession d'avocat en France (Cour d'appel de Paris, Barreau de Bobigny) tout en conservant sa nationalité zaïroise.³
7. Le Requérant a par la suite exercé pendant sept [7] ans comme Conseil de la défense au Tribunal pénal international pour le Rwanda (« TPIR ») Arusha. Il a été commis dans deux affaires de génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre etc. Ses clients ont tous été innocentés par le TPIR.⁴
8. Il a été « intendant général » puis « président » de l'association des avocats de la défense près le TPIR (ADAD).⁵
9. Il consacre le reste de son temps à sillonner le monde⁶ pour mener une campagne pour la création d'un tribunal ad hoc compétent pour connaître des crimes de droit international humanitaire commis en RDC tels que répertoriés dans le Rapport Mapping⁷ de l'ONU sur la RDC.
10. De ce qui précède, il plaira à la Chambre de concéder que le requérant dispose des qualifications nécessaires pour être admis à déposer son mémoire en qualité d'Amicus Curiae afférant à l'objet de la requête.

III. BASE JURIDIQUE

² Loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques

³ Annexe 1 Carte de résident étranger en France (CONFIDENTIEL)

⁴ TPIR Aff. : procureur c/ Andrée Ntagerura et TPIR Aff. / Procureur c : major Nzuwonemeye

⁵ Annexe 2 Carte professionnelle attestant de ma double qualité d'avocat Conseil de la défense et de Président de l'Association des avocats de la défense du TPIR

⁶ -Communiqué officiel de l'Élysée (Présidence de la République française) le 23 décembre 2013 /

-Tweett du président de l'Union Européenne Herman Van Rompuy 5 février 2014 /

-Haut Commissariat des droits de l'Homme à Genève rencontre avec la juge Pillay (Vidéo Télé Tshangu)

-Télévision suisse émission « Genève à chaud du 14 mai 2014 », photo avec le Roi Felipe VI d'Espagne

⁷ https://www.ohchr.org/documents/countries/cd/drc_mapping_report_final_fr.pdf

42

11. La présente est déposée en vertu de la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI (ci-après « RPP »), qui prescrit :

« À n'importe quelle phase de la procédure, toute Chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur et à la défense. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations. »

IV. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

12. Le 22 août 2006, la Cour a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre de monsieur Bosco Ntaganda⁸. Lesdits scellés ont été levés le 29 avril 2008⁹
13. Le 13 juillet 2012, la Cour a délivré un second mandat d'arrêt¹⁰.
14. Le 22 mars 2013, monsieur Bosco Ntaganda s'est rendu volontairement à la garde de la CPI et a été placé en détention.
15. Le 26 mars 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre préliminaire ») a organisé l'audience de la première comparution du suspect. Au cours de cette audience, ce dernier a déclaré qu'il était né au Rwanda alléguant à propos de sa nationalité, qu'il était « Congolais »¹¹.

⁸ ICC-01/04-02/06-2-Red 01-10-2010.

⁹ ICC-01/04-02/06-18-tFRA-05-05-2008.

¹⁰ ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA-13-07-2013.

¹¹ ICC-01/04-02/06-T-2-FRA ET WT 26-03-2013, p. 6, ligne 12.

16. Le 9 juin 2014, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision, confirmant à l'unanimité les charges portées contre monsieur Ntaganda, à savoir treize (13) chefs de crimes de guerre et cinq (5) crimes contre l'humanité.¹²
17. Le 2 septembre 2015, s'est ouvert le procès devant la Chambre de première instance.¹³
18. Du 28 au 30 août 2018 ont eu lieu les déclarations de clôture des parties et des participants.

V. DEVELOPPEMENTS

19. Aux termes du premier mandat d'arrêt susmentionné, la Chambre préliminaire a identifié monsieur Bosco Ntaganda comme « supposé être un ressortissant du Rwanda ».¹⁴
20. Le lendemain de sa reddition à l'ambassade américaine à Kigali, le représentant de la Cour présentait encore au micro de Radio France Internationale Bosco Ntaganda comme un sujet rwandais.¹⁵
21. Déjà le 15 septembre 2012, l'Etat congolais par la voix de son ambassadeur en France Ileka avait attiré l'attention des médias sur l'extranéité de Ntaganda qu'il désigne comme officier militaire rwandais¹⁶
22. Nonobstant cette identification officielle par la Cour et l'Etat congolais, des médias main Stream et des organisations pro Kigali ont continué à le présenter comme citoyen Congolais
23. Lors de sa première comparution, monsieur Bosco Ntaganda déclarera qu'il était né au Rwanda, mais qu'il aurait grandi en RDC et laconiquement qu'il était Congolais. Voilà comment sur une simple

¹² ICC-01/04-02/06-309-tFRA-15-12-2017.

¹³ ICC-01/04-02/06-T-23-FRA ET WT 02-09-2015.

¹⁴ ICC-01/04-02/06-2-Red , Ibid., Dispositif.

¹⁵ *(Interview de monsieur Paul Madidi sur RFI le 21 mars 2013)*

¹⁶ https://www.youtube.com/watch?v=Rn_T64ErBIU

déclaration, la sienne, il est passé de citoyen Rwandais à citoyen Congolais.

24. Il a cependant demandé à s'exprimer en Kinyarwanda unique langue nationale du Rwanda dont il avait la maîtrise.¹⁷ Par la suite il s'est résolu à continuer la procédure dans un swahili d'intonation ougandaise, ce qui n'est pas surprenant, la plupart des soldats de l'APR¹⁸ ayant évolué en Ouganda
25. Le Requérant partage l'étonnement des Congolais et même des Rwandais¹⁹ de voir que, ni les parties, ni la Chambre n'aient cherché à élucider cette contradiction; Aucune confrontation n'a été faite entre l'identité personnelle que déclare Ntaganda et les éléments du dossier ayant conduit le représentant de la Cour à le considérer initialement comme Rwandais.²⁰
26. La Chambre ne semble pas non plus avoir cherché quelle était son identité nationale au regard de sa nationalité d'origine non contestée découlant du « jus soli » et du « jus sanguinis ». ²¹
27. Le Requérant comme tout Congolais, a toutes les raisons de penser que l'identité que monsieur Ntaganda a déclinée devant la Chambre de céans n'est nullement son identité légale.²² Pourtant, l'exacte identification d'un accusé est une exigence élémentaire dans toute procédure criminelle.
28. Le public n'a pas compris que jusqu'au 30 août 2018, date de clôture de cette procédure, ni l'accusation ni la Chambre n'aient non plus cherché à comprendre – à élucider quand et comment l'accusé a quitté l'armée rwandaise - quand et comment il a perdu sa nationalité rwandaise et -

¹⁷ ICC-01/04-02/06-T-2-FRA, Ibid., p. 5 ligne 25-p. 6 ligne 22.

¹⁸ Armée patriotique rwandaise

¹⁹ <https://nkbnkb.wordpress.com/2013/03/21/la-double-nationalite-douteuse-de-bosco-ntaganda/>

²⁰ <http://www.rfi.fr/afrique/20130708-patrick-karegeya-nous-savons-missiles-sont-partis>

²¹ Cette question est d'importance pour la géostratégie qui se déroule sous nos yeux dans la région qu'il n'est pas exclu qu'elle ait constitué le motif de sa reddition via l'ambassade des USA au Rwanda et pas à Kinshasa

²² <http://www.therwandan.com/fr/rwanda-instrumentalisation-du-genocide-rwandais-cas-du-proces-bosco-ntaganda-devant-la-cpi/>

quand et comment il aurait acquis la nationalité congolaise qui a toujours été une et exclusive²³.

29. En effet, cette question est très importante puisqu'elle peut avoir un impact sur la qualification des faits aux confins de la notion d'agression par les troupes rwandaises en activité armée en RDC et de rébellion interne en RDC. Elle est aussi susceptible de déterminer les circonstances personnelles de la fixation de la peine éventuelle de l'accusé, conformément à l'article 78(1) du Statut de la Cour lu en conjonction avec la règle 145 du RPP.

30. Si la Chambre fait droit à la présente, le Requérant démontrera dans son mémoire sans s'y limiter que :

- 1) L'identité déclinée par Bosco Ntaganda, est volontairement incomplète quant à sa nationalité si elle n'est carrément mensongère ;
- 2) Qu'aucun des éléments et déclarations fournis à cette Chambre ne saurait permettre d'établir de façon crédible la nationalité congolaise de Ntaganda;
- 3) Que la question de l'identification des sanguinaires qui sévissent dans l'est de la RDC est une question majeure pour la paix transfrontalière et la sécurité des victimes et des populations civiles dans cette région
- 4) Que l'absence d'identification a permis aux agresseurs déguisés en Congolais de massacrer - violer sauvagement femmes, enfants et hommes, à l'est de la RDC et surtout dans le Grand nord du Kivu. Cette confusion volontairement entretenue est aussi maladroitement avancée pour garantir l'impunité des criminels contre l'humanité et /ou génocidaires qui ont fait plus de six millions de morts en RDC - crimes dont seulement une infime partie relève de la présente procédure ;

²³ L'article 10 de la constitution congolaise précise, « La nationalité congolaise est une et exclusive. Elle ne peut être détenue concurremment avec aucune autre. »

128

- 5) Le requérant rappellera à la Chambre qui ne saurait l'ignorer la horde²⁴ ²⁵ ²⁶ des populations rwandaises qui s'est déversée au Zaïre en 1994 après le génocide des rwandais par d'autres rwandais. A ce jour ni le Conseil de sécurité sur ordre de qui les Rwandais sont entrés en masse au Zaïre, ni le Haut commissariat de l'ONU pour les réfugiés, n'ont pu produire un recensement exact de ces populations disséminées depuis voici bientôt plus de vingt ans en RDC.
- 6) La Chambre notera que l'absence d'un tel recensement pose et continuera encore longtemps de poser un sérieux problème d'identification et de statut administratif des personnes originaires du Rwanda présentes depuis, sur le sol congolais;²⁷
- 7) La Chambre ne saurait non plus ignorer que les troupes régulières rwandaises (dont faisait partie l'accusé ainsi qu'il résulte de sa propre déposition devant la Chambre)²⁸ ont investi le territoire congolais sous le prétexte de pourchasser et pourquoi pas exterminer leurs compatriotes collectivement considérés comme des génocidaires²⁹ ;
- 8) Que ces invasions répétées ont fait l'objet d'un différend inscrit au greffe de la Cour de justice internationale opposant la RDC au Rwanda, au Burundi et à l'Ouganda et qui n'a pas donné lieu à jugement contre le Rwanda, pour la simple raison que ce dernier a refusé de reconnaître la compétence de la CIJ³⁰ comme il a d'ailleurs refusé de reconnaître la compétence de la CPI.

²⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=bfRTInuFiL4>

²⁵ https://www.youtube.com/watch?v=hr_dgPswApE

²⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=g0xE0L-8Peo>

²⁷ <http://speakingout.msf.org/sites/default/files/MSF%20Speaking%20Out%20Traque%20et%20Massacres%20des%20r%C3%A9fugi%C3%A9s%20rwandais%201996-1997.pdf>

²⁸ <https://www.youtube.com/watch?v=Nxns0EUMLLM> voir vidéo à partir de minute 2.49

²⁹ <https://www.youtube.com/watch?v=mbD76cWdBHc>

³⁰ <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/117> Cour de justice internationale Affaire des activités armées sur le territoire du Congo RDC c/Rwanda

HR

- 9) Que si par l'impossible la Chambre décidait d'ignorer cette question et persistait à poursuivre la procédure sans élucider le flou autour de la nationalité de l'accusé Ntaganda, elle trancherait d'office et sans disposer des éléments pertinents ce différend que la CIJ a été empêchée d'examiner.
- 10) Qu'une telle omission pourrait être interprétée comme une reconnaissance tacite et attributive de la nationalité congolaise dont pourraient se prévaloir d'autres massacreurs, terroristes et tueurs transfrontaliers qui sévissent en RDC et pour qui, il suffirait alors de se présenter ou de se faire juger sur simple déclaration comme Congolais pour le devenir.
- 11) Le requérant soumet bien respectueusement qu'aucun élément du statut n'érige la CPI en juge de la nationalité congolaise ;
- 12) Qu'en tout état de cause, ce serait un appel d'air pour des prochaines hordes et consoliderait la déstabilisation dont est l'objet la RDC depuis plus de vingt ans.
- 13) Qu'un précédent ainsi établi instituerait aussi une modalité nouvelle de conquête militaire dans le but d'expansion territoriale et de balkanisation de la RDC ce qui n'est pas du tout une vue d'esprit. Il suffit de considérer les conditions de reddition de l'accusé à la CPI, les évolutions géostratégiques des grandes puissances qui se déploient dans la Région des grands lacs³¹ d'une part et du bassin du fleuve Congo³² d'autre part, pour s'en convaincre.
- 14) Le requérant attire l'attention de la Chambre qu'une défaillance à mieux identifier Bosco Ntaganda rallumerait des nouveaux foyers de tension entre ces populations rwandaises et les

³¹ La théorie de Mr Pham nouvel envoyé spécial de Trump dans la région des grands lacs est la suivante :
To Save Congo, Let It Fall Apart - The New York Times
<https://www.nytimes.com/2012/.../to-save-congo-let-it-fall-apart.ht...>

³² <https://www.lanouvellerepublique.fr/a-la-une/le-fleuve-congo-epicentre-de-la-langue-francaise>

autochtones congolais, avec pour conséquence d'exposer des populations civiles originaires du Rwanda régulièrement installées au Congo à une prévisible colère populaire ; (Il n'est d'ailleurs pas exclu que ce soit le but recherché par ceux qui déstabilisent la RDC) ;

- 15) Et pour évaluer le haut degré de risque ci-évoqué, le requérant invite la Chambre à garder présent à l'esprit le rapport mapping de l'ONU et des millions de vies – des milliers de familles détruites - des viols utilisés comme arme de guerre³³ – l'exil de congolais sur son propre territoire, crimes documentés par les enquêteurs de l'ONU.
- 16) La Chambre intégrera aussi cette nouvelle donne qui est que quel qu'accueillant qu'ils soient au Congo, les Congolais réfugiés dans les pays limitrophes du fait de ces agressions répétées sont malheureusement mal accueillis, expulsés collectivement et en masse des pays voisins,³⁴ s'ils ne sont carrément assassinés.³⁵
- 17) Ce peuple n'a plus la résilience ni la patience nécessaire pour supporter une provocation supplémentaire surtout si celle-ci devait provenir de l'inattention ou de ce qui pourrait à tort, être perçue comme la complicité d'une Cour censée les protéger.
- 18) Ainsi, loin de soulager, rassurer et sécuriser les victimes, une carence de la Chambre quant à l'identification de Ntaganda, pourrait au contraire faciliter, renforcer et légitimer les prétention territoriales des bourreaux à l'origine des crimes graves perpétrés en RDC qui sont en connexion avec les pays

³³ Justice Navenatheen Pillay: <https://www.youtube.com/watch?v=sJ4tvOXsxCw>

³⁴ <http://www.rfi.fr/afrique/20140526-rdc-omu-exhorte-brazzaville-cesser-expulsions-congolais>

³⁵ https://www.lemonde.fr/afrique/article/2018/10/09/des-congolais-tues-en-angola-en-marge-de-l-expulsion-de-clandestins_5366684_3212.html

limitrophes y compris le Rwanda dont Ntaganda est membre de l'armée.³⁶

- 19) Il n'échappera pas à la Chambre que le différend qui oppose la RDC au Rwanda était fondé sur les activités militaires de ce pays en territoire congolais et que cette activité pourrait constituer le cordon ombilical qui rattache Ntaganda à son pays d'origine ;
- 20) Le requérant soutient aussi que la Chambre commettrait une erreur dans l'appréciation des faits si elle devait dissocier, faute de meilleure identification, les activités militaires de Bosco Ntaganda des activités militaires de l'armée rwandaise sur le territoire de la RDC et dont le gouvernement rwandais a refusé toute discussion au fond devant la CIJ en ne reconnaissant pas la compétence de cette dernière ;
- 21) Il n'échappera pas à l'attention de la Chambre que dans ce différend entre la RDC et le Rwanda, la CIJ a tenu à apporter la précision suivante:³⁷ *...« [q]u'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui*

³⁶ Au micro de Radio France Internationale Patrick Karegyeya ancien chef des services secrets extérieur du Rwanda en exil déclare à ce sujet :

Question : **Donc vous affirmez que Bosco Ntaganda est rwandais et pas congolais ?**
Réponse : Oui, bien sûr qu'il est rwandais. Il était dans l'armée rwandaise, on l'a choisi, envoyé auprès de Lubanga et on l'a approvisionné en armes... Ntaganda a juste été déployé. Donc ces événements sont de la responsabilité de son commandant.

De quel corps d'armée était-il issu ? Où était-il basé ?

Ce n'est pas comme si on en avait plusieurs. Il était des forces de défense rwandaise. Il était sous-officier. La plupart de ceux qui ont dirigé la rébellion venaient du Rwanda de toute façon. Ntaganda n'est pas un cas particulier. Nkunda, Ntaganda, ils ont été formés au Rwanda, mais ne se sont pas battus là. C'est pourquoi je dis qu'ils ne s'occupent pas des bonnes personnes. Ils étaient déployés, c'est tout

³⁷ Arrêt de la CIJ 3 février 2006 dans l'affaire des activités armées en territoire congolais : RDC c/ Rwanda

*pourraient leur être attribués ».*³⁸ Cette opinion devrait pouvoir servir de guidance à cette Chambre

- 22) Il ne fait l'ombre d'aucun doute que s'il est une stratégie dont raffole l'armée rwandaise, c'est bien la stratégie d'infiltration militaire qui, tel un cheval de Troie, franchit les lignes ennemies des territoires à conquérir ainsi que le centre de décisions militaires.
- 23) Sans préjuger de l'innocence ou la culpabilité de Ntaganda en la présente affaire, il n'est pas contesté que depuis son entrée en RDC sous le couvert des troupes de l'AFDL³⁹ son activité principale a été centrée sur le massacre des Congolais - l'expropriation des terres - l'esclavage sexuel - le pillage et contrebande au nom d'une pseudo révolution dont lui seul connaît les contours,
- 24) Le requérant soutient au vu de ces états de service de Ntaganda que même si dans l'impossible il était admis que ce dernier eut postérieurement acquis la nationalité congolaise, Cqfd⁴⁰ puisque le 15 septembre 2012 l'Etat congolais le présentait encore comme sujet rwandais⁴¹, sa prétendue nationalité congolaise n'aurait alors été recherchée que pour lui permettre de substituer à sa qualité de sujet d'un État belligérant, la qualité de sujet d'un État neutre⁴² et ainsi faire passer une agression armée en rébellion.

³⁸ Consciente que la nature de l'objet du différend était très proche de celle de l'affaire RDC c. Ouganda, et que les raisons pour lesquelles elle ne procéderait pas à l'examen au fond dans l'affaire RDC c. Rwanda devaient être soigneusement expliquées la Cour a indiqué que certaines dispositions de son Statut s'opposaient à ce qu'elle puisse prendre position sur le fond des demandes formulées par la RDC. Toutefois, a-t-elle rappelé, « il existe une distinction fondamentale entre la question de l'acceptation de la juridiction de la Cour par les États et la conformité de leurs actes au droit international ». A cet égard, « [q]u'ils aient accepté ou non la juridiction de la Cour, les États sont en effet tenus de se conformer aux obligations qui sont les leurs en vertu de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et demeurent responsables des actes contraires au droit international qui pourraient leur être attribués ».

³⁹ Alliance des forces de libération conduite par Laurent Désiré Kabila pour déstabiliser le Zaïre et chasser le président Mobutu

⁴⁰ Ce qu'il fallait démontrer

⁴¹ https://www.youtube.com/watch?v=Rn_T64ErbIU

⁴² CIJ Arrêt Nottebohm 6 avril 1955 <https://www.icj-cij.org/files/case-related/18/018-19550406-JUD-01-00-FR.pdf>

25) En l'espèce, sa soi-disant nationalité congolaise tomberait malgré tout sous le coup de l'arrêt Nottebohm⁴³ de la Cour internationale de justice dont les conclusions juridiques lui seraient incontestablement applicable ;

VI. DEMANDE SUBSIDIAIRE

29. Au vu de tout ce qui précède, si malgré ces explications la Chambre n'estimait ni utile ni nécessaire d'autoriser le dépôt de ce mémoire, le requérant soumet très respectueusement qu'il plaise aux honorables juges dans leur très grande sagesse, d'accepter l'approche alternative suivante:

- a- Constater que la Cour n'a pas le pouvoir de retirer à Ntaganda sa nationalité rwandaise encore moins de lui octroyer la nationalité congolaise, cette question ne relevant que de la seule compétence des États. ⁴⁴
- b- N'adopter aucune formulation qui l'exclurait de sa nationalité rwandaise d'origine ou qui lui octroierait sur sa simple déclaration, la nationalité congolaise.

⁴³ RESUME DE L'AFFAIRE <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/18> Dans cette affaire, le Liechtenstein demandait au Gouvernement du Guatemala redressement et réparation pour des mesures contraires au droit international que ce gouvernement aurait prises contre M. Friedrich Nottebohm, ressortissant du Liechtenstein. Le Guatemala a soulevé une exception d'incompétence, mais la Cour l'a rejetée dans son arrêt du 18 novembre 1953. Dans un deuxième arrêt, en date du 6 avril 1955, la Cour a déclaré irrecevable la demande du Liechtenstein pour des motifs ayant trait à la nationalité de M. Nottebohm. Seul le lien de nationalité entre un Etat et un individu donne à l'Etat le droit d'intenter une action internationale au nom de cet individu. M. Nottebohm, à l'époque ressortissant allemand, s'était établi au Guatemala en 1905 et avait continué à y résider. En octobre 1939, c'est-à-dire après le déclenchement de la seconde guerre mondiale, pendant un voyage en Europe, il avait obtenu la nationalité du Liechtenstein. En 1940, il était retourné au Guatemala et y avait repris la direction de ses affaires jusqu'en 1943, date de son éloignement par mesure de guerre. Sur le plan international, l'octroi de la nationalité ne peut entraîner la reconnaissance par d'autres Etats que s'il coïncide avec l'existence de liens authentiques entre l'individu et l'Etat qui lui accorde sa nationalité. La nationalité de M. Nottebohm ne se fondait notamment sur aucun lien antérieur véritable avec le Liechtenstein. Le but unique de sa naturalisation était de lui permettre d'obtenir le statut juridique de ressortissant neutre en temps de guerre. Pour ces motifs, le Liechtenstein n'avait pas qualité pour épouser sa cause et introduire en son nom une action internationale contre le Guatemala.

⁴⁴ ICJ: Nottebohm case March 6 1955 Although the Court stated that it is the sovereign right of all states to determine its own citizens and criteria for becoming one in municipal law, such a process would have to be internationally scrutinized if the question is of diplomatic protection.

c- Ne pas préjuger d'une décision qui relèverait de la compétence de la Cour internationale de justice ou d'autres instances de règlement de différends entre les Etats ;

d- Veiller dans les énoncés de la Chambre à ne pas donner à croire comme démontrée la nationalité « congolaise » de Ntaganda et au besoin l'identifier simplement comme «... SE DISANT CITOYEN CONGOLAIS ».

30. Une telle formulation aura le mérite de laisser aux juridictions nationales leur pleine compétence et notamment au juge congolais, seul juge de l'état-civil et de la nationalité congolaise, la latitude de statuer le cas échéant, sur cette prétention du sieur Ntaganda.

CE SERA JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS ET SOUS TOUTES
RÉSERVES.

Fait à Paris, le 11 décembre 2018,

Hamuli RETY

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Hamuli RETY', written over a horizontal line.